



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



16165213

de

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

22 NOV. 2016

P.O. Le greffier,
Greffe

N° d'entreprise : 0423.189.521

Dénomination(en entier) : **GARAGE JOSEPH LESENFANTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**Adresse complète du siège : **4990 Bra, rue du Centre, 2, Commune de Lierneux**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS : CAPITAL (expression en euro – Conversion en parts sociales sans désignation de valeur nominale), DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, GERANCE ACTUALISATION et REFONTE des STATUTS,

D'un procès-verbal dressé par Maître Anne Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à la résidence de Trois Ponts, le quatorze novembre deux mil seize, en cours d'enregistrement

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "GARAGE JOSEPH LESENFANTS", ayant son siège social à 4990 Bra, rue du Centre, 2, Commune de Lierneux

A pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital en euro (soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent), et de convertir les sept cent cinquante parts sociales existantes d'une valeur nominale de mille francs belges en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

L'assemblée a décidé de remplacer la dénomination actuelle par « GARAGE DANNY LESENFANTS ».

Suite à une modification du nom des rues de la Commune, l'assemblée a pris acte que le siège social est établi à 4990 Bra, 2, Commune de Lierneux (4990).

L'assemblée a décidé d'adapter les règles de cession et transmission des parts telles que figurant ci-après à l'article sept.

L'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux modifications législatives intervenues depuis la constitution de la société et à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et notamment de remplacer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les références correspondantes du Code des Sociétés.

L'assemblée a pris acte que le gérant statutaire, Monsieur Joseph LESENFANTS a démissionné de ses fonctions le trente et un mars mil neuf cent nonante-neuf (suivant assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-neuf, publiée à l'annexe au Moniteur Belge le trente juin mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 990630-280).

La présente assemblée confirme la désignation en qualité de gérant statutaire de Monsieur Danny LESENFANTS, prénommé, et ce pour une durée indéterminée.

Afin d'assurer la concordance avec les décisions prises et les modifications législatives récentes et le Code des Sociétés, l'assemblée a décidé de refondre les statuts comme suit:

" Article 1.

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « GARAGE DANNY LESENFANTS ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou des initiales R.P.M. suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2.

Le siège social est établi à Bra, 2, Commune de Lierneux (4990).

Le siège social pourra, par simple décision de la gérance, être transféré partout dans la même région linguistique ou à Bruxelles-Capitale et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société pourra sur simple décision de la gérance établir en Belgique ou à l'étranger des succursales ou agences.

Article 3.

La société a pour objet d'effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou compte de tiers, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tout le matériel de garage, et toutes les activités de garagiste.

La société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet analogue, similaire ou connexe, et de nature à favoriser celui de la société.

Article 4.

La société est à durée illimitée. Elle a pris cours le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Article 5.

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euro un cent représentés par sept cent cinquante parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social et assorties du droit de vote.

Il a été entièrement souscrit et libéré.

Article 6.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société de commun accord ou par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la propriété d'une part est démembrée, le nu propriétaire est représenté, vis à vis de la société, par l'usufruitier, à moins que celui-ci n'y renonce définitivement, en faveur du nu propriétaire, par lettre recommandée adressée à la gérance.

Article 7.

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

Cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

Transmission à cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sociales seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés, qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé. Il est requis dans tous les autres cas.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du Tribunal du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8.

Les cessions sont inscrites avec leur date au registre des parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire, en cas de cession entre vifs et par la gérance et le bénéficiaire, en cas de transmission à cause de mort.

Article 9.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée;

Nommé pour une durée illimitée dans les statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, le gérant ne peut être révoqué que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Dans tous les autres cas, le gérant est révocable par l'assemblée générale à la majorité simple.

Est gérant statutaire pour une durée illimitée, Monsieur Danny LESENFANTS.

Article 10.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir seul, tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice.

Les restrictions qui seraient apportées au pouvoir des gérants ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les statuts pourraient donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement; cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 74, 2^o du Code des Sociétés.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "Pour la sprl GARAGE DANNY LESENFANTS, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, l'exercice du mandat de gérant est gratuit.

Les frais de déplacement et débours faits par un gérant pour le service de la société lui seront remboursés par celle-ci sur simple présentation d'un état certifié.

Ces montants et ces sommes seront passés aux frais généraux.

Article 12.

En cas d'opposition d'intérêt, le gérant se conformera aux articles 259 et suivants du code des sociétés.

Article 13.

Aussi longtemps qu'elle y sera autorisée par la loi et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des Sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi.

Article 14.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le dernier vendredi de mai, à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; le nu propriétaire par l'usufruitier, sauf accord définitif contraire.

Article 17.

L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé, qui désigne le secrétaire et le cas échéant deux scrutateurs.

Le procès verbal d'assemblée est signé par la gérance et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès verbaux sont signés par la gérance.

Article 18.

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

Article 19.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom ou dénomination sociale de l'associé, son domicile ou siège social, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

Article 20.

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés et les présents statuts.

Article 21.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 22.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.



Article 23.

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts ou dans les cas ci après.

La dissolution pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt, qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu par la loi.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. La gérance justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 24.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, il est référé aux articles 183 et suivants du Code des Sociétés.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) ser(a)ont à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 25.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayant droit.

Article 26.

Les associés, commissaires (s'il y en a), gérants, liquidateurs, pour l'exécution des présentes font élection de domicile au siège de la société.

Article 27.

Les parties déclarent se référer au code des sociétés en tout ce qu'il n'est pas disposé aux présents statuts.

Article 28.

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve d'office soumise au statut de la société d'une personne à responsabilité limitée tel qu'il a été fixé par la loi du quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept. Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce à ce titre."

----- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME -----

Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal ; rédaction mise à jour.